

STATUTS APEGE

Proposition de modification

Ancienne version	Nouvelle version
▪ Dénomination et forme juridique <i>Article 1^{er}</i> Il est constitué sous le nom de «Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève», en abrégé APEGE, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association possède la personnalité civile et juridique.	▪ Dénomination et forme juridique <i>Article 1^{er}</i> Il est constitué sous le nom de «Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève», en abrégé APEGE, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association possède la personnalité civile et juridique. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
▪ Siège et durée <i>Article 2</i> Le siège de l'APEGE est à Genève et son adresse postale est déterminée par le comité. <i>Article 3</i> La durée de l'association est indéterminée.	▪ Siège et durée <i>Article 2</i> Le siège de l'APEGE est situé dans le canton de Genève et son adresse postale est déterminée par le Comité. <i>Article 3</i> La durée de l'Association est indéterminée.
▪ But de l'association <i>Article 4</i> Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (comité, commissions et assemblée des délégués), le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, la Ville de Genève, et devant tout autre autorité, personnalité ou groupement.	▪ But de l'Association <i>Article 4</i> Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (Comité, Commissions et Assemblée des délégués) et les organes politiques du canton ainsi que tout autre autorité, personnalité ou groupement. L'APEGE propose à ses membres des activités culturelles et de loisirs.
▪ Membres <i>Article 5</i> L'APEGE est constituée par les membres pensionnés de la CPEG (retraités et invalides), y compris les conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants, les conjoints divorcés, qui font acte d'adhésion à l'Association.	▪ Membres <i>Article 5</i> L'admission en tant que membre de l'Association est ouverte aux membres pensionnés de la CPEG, retraités ou invalides, y compris les conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants et les conjoints survivants divorcés qui ont

<i>Article 6</i> Les demandes d'admission sont adressées au comité. Ce dernier admet les nouveaux membres. Il tient à jour la liste des membres. <i>Article 7</i> Tout membre qui désire se retirer de l'association doit envoyer sa démission par écrit au comité. <i>Article 8</i> Tout membre qui n'acquitte pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.	fait acte d'adhésion à l'Association. <i>Article 6</i> Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Ce dernier se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres. L'Assemblée générale est l'autorité de recours. <i>Article 7</i> Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit envoyer sa démission par écrit au Comité. <i>Article 8</i> Tout membre qui n'acquitte pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.
▪ Organes de l'association <i>Article 9</i> Les organes de l'association sont : - l'assemblée générale, - le comité, - les vérificateurs des comptes.	▪ Organes de l'association <i>Article 9</i> Les organes de l'Association sont: • l'Assemblée générale • le Comité; • le Bureau; • les vérificateurs des comptes.
▪ Assemblée générale <i>Article 10</i> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle statue en dernier ressort sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. <i>Article 11</i> Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes: - Elle élit le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes. - Elle détermine la ligne générale d'activité de l'association. - Elle approuve le rapport d'activité présenté par le président, le rapport financier du	▪ Assemblée générale <i>Article 10</i> L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle statue en dernier ressort sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre. Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont le droit de vote. <i>Article 11</i> Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes: • Elire les membres du Comité, puis parmi eux, les membres du Bureau (président, trésorier, secrétaire et personnes chargées de fonctions spécifiques définies dans le Cahier des charges); • Elire les vérificateurs des comptes;

trésorier, et le rapport des vérificateurs des comptes.

- Elle vote le budget annuel.
- Elle donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 12

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, à l'initiative du comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés, sur décision du comité ou à la demande d'un dixième-des membres de l'association.

Article 13

a) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre l'ordre du jour, le relevé des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que, le cas échéant, les noms des personnes candidates à des postes dans les organes de l'association.

b) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal, au moins deux semaines avant la date prévue.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par l'un des deux vice-présidents.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- **Déterminer** la ligne générale de l'Association:
- **Approuver** le rapport d'activité présenté par le président, le rapport financier du trésorier, et le rapport des vérificateurs des comptes;
- **Ratifier** le budget annuel;
- **Donner** décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes;
- **Fixer** le montant de la cotisation annuelle;
- **Adopter et modifier** les statuts;
- **Décider** de la dissolution de l'Association.

Article 12

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, à l'initiative du Comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés sur décision du Comité ou à la demande **écrite de cent** membres de l'Association **au moins**.

Article 13

- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal **ou électronique**, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre l'ordre du jour, **les** comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le cas échéant, **les noms des membres candidats à une élection**.
- L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal **ou électronique**, au moins deux semaines avant la date prévue. **Elle doit comprendre un ordre du jour**.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut décider de prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'accepte lors de l'approbation de l'ordre du jour.

Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le président ou, **à défaut, par un suppléant, membre du Bureau**.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les dispositions des articles 31 et 32 - Modification des statuts et Dissolution de l'Association - des présents statuts demeurent réservées. <i>Article 16</i> Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et d'un vote éventuel de l'assemblée générale, elle doit parvenir au comité au moins huit jours avant la date prévue. <i>Article 17</i> Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale dont l'adoption est votée à l'assemblée suivante. Le procès-verbal est alors signé par le président et le secrétaire. Tout membre qui en fait la demande peut en obtenir une copie.	Les dispositions des articles 31 et 32 (Modification des statuts et Dissolution de l'Association) des présents statuts demeurent réservées. <i>Article 16</i> Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et d'un vote éventuel de l'Assemblée générale, elle doit parvenir au Comité au moins huit jours avant la date prévue. <i>Article 17</i> Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale dont l'adoption est votée à l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal est alors signé par le président et le secrétaire. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres sur le site de l'Association avant la date de l'Assemblée générale et disponible lors de l'Assemblée générale.
▪ Comité <i>Article 18</i> Le comité est composé de 16 à 18 membres, le président y compris. <i>Article 19</i> Le comité a pour mission de diriger l'activité de l'association et de gérer les biens de celle-ci. Ses compétences sont les suivantes : - il représente l'association vis-à-vis des tiers. - il décide du programme d'action de l'association. - il gère le budget et les ressources de l'association. - il passe et signe des contrats et autres actes au nom de l'association. - il convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. - il applique les décisions prises par l'assemblée générale. <i>Article 20</i> Il se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la demande d'au	▪ Comité <i>Article 18</i> Le Comité est composé de 16 à 18 membres. Le Comité peut accueillir comme observateurs des membres qui participent aux séances avec voix consultative, en vue d'une candidature future au Comité. <i>Article 19</i> Le Comité a pour mission de : • Gérer les biens de l'Association, notamment en approuvant les comptes et le budget soumis ensuite à l'Assemblée générale. • Mettre en pratique les décisions prises en Assemblée générale. • Prendre position sur les propositions faites par le Bureau. • Mandater le Bureau pour des actions à entreprendre. • Proposer des groupes de travail permanents ou temporaires, en y associant au besoin des membres de l'Association et définir leur mandat. • Définir les fonctions des membres du Bureau dans un cahier des charges en vue de leur élection par l'Assemblée générale. • Fixer dans un règlement les montants des indemnités annuelles octroyées aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres chargés par le Comité d'une tâche spécifique. <i>Article 20</i> Le Comité se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la

moins cinq de ses membres.
Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 21

Le comité se constitue lui-même. Il désigne notamment en son sein pour une période de deux ans :

- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier forment le bureau, lequel est chargé plus particulièrement d'expédier les affaires courantes, de préparer les séances de comité et, en cas d'urgence, de prendre toutes décisions utiles.

Article 22

L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président ou de l'un des vice-présidents, et du trésorier ou d'un autre membre du bureau

Article 23

a) Le comité fixe dans un cahier des charges les tâches et les compétences des membres qui exercent en son sein une fonction spécifique. (cf. *Annexe No 1 : Cahier des charges des fonctions spécifiques*)

b) Le comité fixe dans un règlement les montants des indemnités annuelles octroyées aux membres exerçant en son sein une fonction spécifique. (cf. *Annexe No 2 : Règlement*)

Article 24

Le comité peut créer des groupes de travail pour le traitement de points précis. Il fixe leur mission et leur organisation.

demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 21 NOUVEAU

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. D'éventuels honoraires ne peuvent excéder ceux versés pour des fonctions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres du Comité peuvent recevoir un dédommagement approprié.

Annulé

Article 22 Déplacé à l'article 29

Annulé: regroupé dans l'article 19

Annulé : regroupé dans l'article 19

	▪ Bureau <i>Article 22 NOUVEAU</i> Le Bureau se compose de 5 à 6 membres élus par l'Assemblée générale à une fonction spécifique définie dans le cahier des charges. Il travaille d'une manière collégiale, ses propositions, décidées à la majorité des membres présents, sont présentées au Comité pour approbation. Le président peut être appelé à accomplir des tâches ou à exercer des fonctions particulières non mentionnées dans son cahier des charges. Le Bureau peut faire appel à des personnes extérieures. En début de mandat, un membre du Bureau est désigné pour suppléer à la présidence en cas de besoin. <i>Article 23 NOUVEAU</i> Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour mission de : • Appliquer les décisions prises en Assemblée générale et au Comité. • Soumettre à l'approbation du Comité les actions qu'il a entreprises ou compte entreprendre. • Prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer au mieux les ressources de l'Association dans le respect du budget accepté en Assemblée générale. • Représenter l'Association vis-à-vis des tiers. • Passer et signer des contrats et autres actes au nom de l'association. • Préparer l'information à transmettre au Comité et/ou à l'Assemblée générale ainsi que les courriers adressés aux membres de l'Association.
▪ Vérificateurs des comptes <i>Article 25</i> Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le comité et font un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du comité.	▪ Vérificateurs des comptes <i>Article 24</i> Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le Comité et font un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du Comité.
▪ Elections générales <i>Article 26</i> Tous les deux ans, l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection : - du président et des autres membres du comité, choisis, en règle générale, parmi	▪ Elections générales <i>Article 25</i> Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection : • des membres du Comité en bloc, choisis en règle générale, parmi les

les délégués du groupe de pensionnés de la CPEG, membres de l'APEGE. Leur mandat est limité à cinq législatures.

- de deux vérificateurs des comptes et de deux vérificateurs des comptes suppléants, pris en dehors du comité ;
- de membres honoraires, sur proposition du comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative.

Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance, les postes sont à repourvoir à la prochaine assemblée générale.

Les élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

Article 27

Tous les quatre ans, l'assemblée générale ordinaire procède à :

- a) l'élection des membres constituant la liste APEGE des candidats à l'assemblée des délégués de la CPEG.
- b) L'élection du candidat à l'élection du représentant des pensionnés au sein du Comité de la CPEG, qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, sera proposé par le groupe E et élu par l'assemblée des délégués.

▪ Ressources et responsabilité

Article 28

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'assemblée

délégués du groupe de pensionnés de la CPEG, membres de l'APEGE. S'il y a plus de 18 candidats, une élection a lieu. S'il y a moins de 16 candidats, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale.

- des membres du Bureau, choisis parmi les membres du Comité élus, avec mention de la fonction définie dans le Cahier des charges pour chaque candidature. S'il y a plusieurs candidats pour une fonction, une élection a lieu. S'il n'y a pas de candidats pour une fonction, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale.
- de deux vérificateurs des comptes et de deux vérificateurs des comptes suppléants, choisis en-dehors des membres du Comité
- de membres honoraires, sur proposition du Comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du Comité avec voix consultative.

Pour ces élections, l'Assemblée générale veille à une répartition équitable entre les hommes et les femmes.

Ces élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu à la prochaine Assemblée générale.

Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles, leur mandat est limité à cinq mandats consécutifs.

Article 26

Tous les quatre ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à la désignation :

- des membres constituant la liste APEGE des candidats à l'Assemblée des délégués de la CPEG.
- du candidat à l'élection du représentant des pensionnés au sein du Comité de la CPEG, qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, sera élu par l'Assemblée des délégués.

Ces désignations ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

▪ Ressources, responsabilité et exercice social

Article 27

Les ressources de l'Association comprennent

- les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire;

générale ordinaire ; - les contributions volontaires, dons ou legs ; - le revenu de la fortune. <i>Article 29</i> Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.	- les contributions volontaires, dons ou legs; - le revenu de la fortune. <i>Article 28</i> Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. <i>Article 29 repris de l'article 22</i> L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président et du trésorier ou d'un autre membre du Bureau
	<i>Article 30 NOUVEAU</i> L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
▪ Modification des statuts <i>Article 30</i> Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition - du comité, - du 1/10^e des membres. - Ils doivent être ratifiés par l'assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.	▪ Modification des statuts <i>Article 30 devient article 31</i> Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition - du Comité, - du 1/10^e des membres. Ils doivent être ratifiés par l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.
▪ Dissolution de l'Association <i>Article 31</i> La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. La décision ne peut être prise que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de dissolution de l'APEGE, une fois les comptes bouclés, l'assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social.	▪ Dissolution de l'Association <i>Article 31 devient article 32.</i> La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. La décision ne peut être prise que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre Assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de dissolution de l'APEGE, une fois les comptes bouclés, l'Assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social.

	L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
▪ Entrée en vigueur <i>Article 32</i> Les présents statuts, adoptés en assemblée constitutive le 5 juin 2014, abrogent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur immédiatement. Genève, le 30 juillet 2014 Georgette PUGIN Secrétaire de séance Daniel PILLY Président de séance <u>ANNEXES AUX STATUTS</u> <i>(voir article 23 a et b)</i> - Annexe 1/ Cahier des charges des fonctions spécifiques au sein du Comité de l'APEGE Annexe 1/ adoptée à l'unanimité en Assemblée constitutive de l'APEGE, le 5 juin 2014 et entrée en vigueur immédiatement. - Annexe 2/ Règlement des indemnités forfaitaires pour les fonctions spécifiques au sein du Comité + Remboursements de frais extraordinaires Annexe 2/ adoptée à l'unanimité en Assemblée constitutive le 5 juin 2014. Modifiée le 7 avril 2016 par le Comité de l'APEGE. <i>Les deux annexes se trouvent sur le site de l'APEGE www.apege.ch sous la rubrique « Présentation », après les statuts 2014.</i>	▪ Entrée en vigueur <i>Article 32 devient article 33.</i> Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2020, remplacent ceux en vigueur depuis l'assemblée constitutive du 5 juin 2014. Ils entrent en vigueur immédiatement.